

### SECTION 1: Identification

#### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange  
Nom du produit : Alsan Flashing - Alsan Flashing Winter Partie A  
Code du document : CA U DRU SS FS 011  
Groupe de produits : Produit commercial

#### 1.2. Usage recommandé et restrictions d'utilisation

Usage de produits : Résine d'étanchéité bitume/polyuréthane monocomposante

#### 1.3. Fournisseur

Soprema Inc.  
1640, rue Haggerty  
Drummondville, Québec J2C 5P8  
Canada  
T +1 (877) 626-6688

#### 1.4. Numéros d'appel d'urgence

Numéros d'urgence : Canutec : +1-888-CANUTEC (226-8832) (Amérique du Nord)  
Chemtrec: +1 (800) 424-9300  
Soprema: +1 (877) 626-6688

### SECTION 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Classification (GHS CA)

Liquides inflammables, Catégorie 2	H225	Liquide et vapeurs très inflammables
Corrosif pour les métaux, Catégorie 1	H290	Peut être corrosif pour les métaux
Toxicité aiguë (inhalation:poussière,brouillard) Catégorie 2	H330	Mortel par inhalation
Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 2	H315	Provoque une irritation cutanée
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2B	H320	Provoque une irritation des yeux
Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1	H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
Sensibilisation cutanée, Catégorie 1	H317	Peut provoquer une allergie cutanée
Cancérogénicité, Catégorie 2	H351	Susceptible de provoquer le cancer (Inhalation, Cutané, oral)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, Catégorie 2	H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation, Cutané, oral)

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

#### 2.2. Éléments d'étiquetage SGH, y compris conseils de prudence

##### Étiquetage GHS CA

Pictogrammes de danger (GHS CA) :



Mention d'avertissement (GHS CA) :

Danger

Mentions de danger (GHS CA) :

H225 - Liquide et vapeurs très inflammables  
H290 - Peut être corrosif pour les métaux  
H315+H320 - Cause une irritation cutanée et oculaire  
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée  
H330 - Mortel par inhalation

# Alsan Flashing - Alsan Flashing Winter Partie A

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (WHMIS 2015)

### Conseils de prudence (GHS CA)

H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation  
H351 - Susceptible de provoquer le cancer (Inhalation, Cutané, oral)  
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation, Cutané, oral)

: P201 - Se procurer les instructions avant utilisation.  
P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.  
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.  
P233 - Maintenir le récipient fermé de manière étanche.  
P234 - Conserver uniquement dans le récipient d'origine.  
P240 - Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.  
P241 - Utiliser du matériel électrique, d'éclairage, de ventilation antidéflagrant.  
P242 - Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.  
P243 - Prendre des mesures contre les décharges électrostatiques.  
P260 - Ne pas respirer les brouillards, aérosols, vapeurs.  
P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/ aérosol.  
P264 - Se laver soigneusement après manipulation.  
P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.  
P272 - Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.  
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/ du visage.  
P284 - [Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.  
P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.  
P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.  
P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.  
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P308+P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Consulter un médecin.  
P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin.  
P314 - Consulter un médecin en cas de malaise.  
P320 - Un traitement spécifique est urgent (voir les instructions supplémentaires de premiers soins sur cette étiquette).  
P321 - Traitement spécifique (voir les instructions supplémentaires de premiers soins sur cette étiquette).  
P332+P313 - En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin.  
P333+P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin.  
P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: Consulter un médecin.  
P342+P311 - En cas de symptômes respiratoires: Appeler un CENTRE ANTIPOISON, un médecin.  
P362+P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.  
P370+P378 - En cas d'incendie: Utiliser de la poudre d'extinction sèche, du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), de la mousse résistant à l'alcool pour l'extinction.  
P390 - Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.  
P403+P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.  
P403+P235 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Conserver au frais  
P405 - Garder sous clef.  
P406 - Stocker dans un récipient résistant à la corrosion avec doublure intérieure résistant à la corrosion.  
P501 - Éliminer le contenu/récipient par une firme homologuée d'élimination des déchets selon les réglementations régionales.

# Alsan Flashing - Alsan Flashing Winter Partie A

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (WHMIS 2015)

### 2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS CA)

Pas d'informations complémentaires disponibles

## **SECTION 3: Composition/information sur les ingrédients**

### 3.1. Substances

Non applicable

### 3.2. Mélanges

Nom	Nom chimique / Synonymes	Identificateur de produit	Conc. (% m/m)
Asphalt	Asphalt	n° CAS: 8052-42-4	30 – 60
toluène	toluène	n° CAS: 108-88-3	10 – 20
butanone; éthylméthylcétone	butanone; éthylméthylcétone	n° CAS: 78-93-3	5 – 10
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate	diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate	n° CAS: 101-68-8	5 – 10
dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm]	dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm]	n° CAS: 13463-67-7	1 – 5
4-isocyanatosulfonyltoluène; isocyanate de tosylo	4-isocyanatosulfonyltoluène; isocyanate de tosylo	n° CAS: 4083-64-1	0,1 – 1

## **SECTION 4: Premiers soins**

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

#### Premiers soins après inhalation

: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un médecin. Appeler un médecin.

#### Premiers soins après contact avec la peau

: Rincer la peau à l'eau/Se doucher. Enlever immédiatement les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin.

#### Premiers soins après contact oculaire

: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: Consulter un médecin.

#### Premiers soins après ingestion

: Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

#### Premiers soins général

: Appeler immédiatement un médecin.

### 4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus ou retardés

#### Symptômes/effets après inhalation

: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

#### Symptômes/effets après contact avec la peau

: Irritation. Peut provoquer une allergie cutanée.

#### Symptômes/effets après contact oculaire

: Irritation légère des yeux.

### 4.3. Nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial, si nécessaire

#### Autre avis médical ou traitement

: Traitement symptomatique.

# Alsan Flashing - Alsan Flashing Winter Partie A

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (WHMIS 2015)

### **SECTION 5: Mesures à prendre en cas d'incendie**

#### **5.1. Agents extincteurs appropriés**

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

#### **5.2. Agents extincteurs inappropriés**

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### **5.3. Dangers spécifiques du produit dangereux**

Danger d'incendie : Liquide et vapeurs très inflammables.  
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques.

#### **5.4. Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers**

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

### **SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel**

#### **6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### **6.2. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage**

Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.  
Autres informations : Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

#### **6.3. Référence aux autres sections**

Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle"

### **SECTION 7: Manutention et stockage**

#### **7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Porter un équipement de protection individuel. Se procurer les instructions avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter le contact avec la peau et les yeux.  
Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

#### **7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités**

Mesures techniques : Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.  
Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Stocker dans un récipient résistant à la corrosion avec doublure intérieure résistante à la corrosion. Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Garder sous clef.  
Matières incompatibles : Métaux.

# Alsan Flashing - Alsan Flashing Winter Partie A

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (WHMIS 2015)

### **SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle**

#### **8.1. Paramètres de contrôle**

<b>toluène (108-88-3)</b>	
<b>Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Toluene (Toluol)
OEL TWA	188 mg/m <sup>3</sup>
OEL TWA [ppm]	50 ppm
Notations et remarques	Substance may be readily absorbed through intact skin.
Référence réglementaire	Alberta Regulation 191/2021
<b>Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Toluene
VEMP (OEL TWA) [ppm]	20 ppm
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
<b>Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Toluene
OEL TWA [ppm]	20 ppm
Notations et remarques	R (Adverse reproductive effect)
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
<b>Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Toluene
OEL TWA [ppm]	20 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS, visual & hearing impair; female repro system eff; pregnancy loss. Notations: OTO; A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen); BEI
Référence réglementaire	ACGIH 2022
<b>Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Toluene
OEL TWA [ppm]	20 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: CNS, visual & hearing impair; female repro system eff; pregnancy loss. Notations: OTO; A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen); BEI
Référence réglementaire	ACGIH 2022
<b>Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Toluene
OEL TWA [ppm]	20 ppm
Référence réglementaire	Ontario Occupational Exposure Limits under Regulation 833
<b>Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Toluene (toluol)
OEL TWA [ppm]	50 ppm
OEL STEL [ppm]	60 ppm

# Alsan Flashing - Alsan Flashing Winter Partie A

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (WHMIS 2015)

<b>toluène (108-88-3)</b>	
Notations et remarques	Skin
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 2020. Chapter S-15.1 Reg 10
<b>Asphalt (8052-42-4)</b>	
<b>Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Asphalt (Petroleum; Bitumen) fume
OEL TWA	5 mg/m <sup>3</sup>
Notations et remarques	Occupational exposure limit is based on irritation effects and its adjustment to compensate for unusual work schedules is not required.
Référence réglementaire	Alberta Regulation 191/2021
<b>Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Asphalt (petroleum) fumes
VEMP (OEL TWA)	5 mg/m <sup>3</sup>
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
<b>Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Asphalt (Bitumen) fume, as benzene-soluble aerosol
OEL TWA	0,5 mg/m <sup>3</sup> Inhalable
Notations et remarques	IARC group 2A carcinogen - Bitumens, occupational exposure to oxidized bitumens and their emissions during road paving. IARC group 2B carcinogen - Bitumens, occupational exposure to straight-run bitumens and their emissions during road paving
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
<b>Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Asphalt (Bitumen) fumes, as benzene-soluble aerosol
OEL TWA	0,5 mg/m <sup>3</sup> (I - Inhalable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: URT & eye irr. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen); BEIP
Référence réglementaire	ACGIH 2022
<b>Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Asphalt (Bitumen) fumes, as benzene-soluble aerosol
OEL TWA	0,5 mg/m <sup>3</sup> (I - Inhalable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: URT & eye irr. Notations: A4 (Not classifiable as a Human Carcinogen); BEIP
Référence réglementaire	ACGIH 2022
<b>Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Asphalt (Bitumen) fume, as benzene-soluble aerosol
OEL TWA	0,5 mg/m <sup>3</sup> (I - Inhalable fraction)
Référence réglementaire	Ontario Occupational Exposure Limits under Regulation 833
<b>Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Asphalt (bitumen) fume, as benzene soluble aerosol
OEL TWA	0,5 mg/m <sup>3</sup> (inhalable fraction)
OEL STEL	1,5 mg/m <sup>3</sup> (inhalable fraction)

# Alsan Flashing - Alsan Flashing Winter Partie A

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (WHMIS 2015)

<b>Asphalt (8052-42-4)</b>	
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 2020. Chapter S-15.1 Reg 10
<b>dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)</b>	
<b>Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Titanium dioxide
OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
Notations et remarques	Occupational exposure limit is based on irritation effects and its adjustment to compensate for unusual work schedules is not required.
Référence réglementaire	Alberta Regulation 191/2021
<b>Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Titanium dioxide
VEMP (OEL TWA)	10 mg/m <sup>3</sup> Td
Notations et remarques	Note 1: The standard corresponds to dust containing no asbestos and the percentage in crystalline silica is less than 1%
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
<b>Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Titanium dioxide
OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> Total dust 3 mg/m <sup>3</sup> Respirable fraction
Notations et remarques	IARC group 2B carcinogen
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
<b>Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Titanium dioxide
OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup> (Nanoscale particles. R - Respirable particulate matter) 2,5 mg/m <sup>3</sup> (Finescale particles. R - Respirable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: LRT irr; pneumoconiosis. Notations: A3 (Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans)
Référence réglementaire	ACGIH 2022
<b>Canada (Nouveau-Brunswick) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Titanium dioxide
OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
Notations et remarques	LRT irr
<b>Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Titanium dioxide
OEL TWA	0,2 mg/m <sup>3</sup> (Nanoscale particles. R - Respirable particulate matter) 2,5 mg/m <sup>3</sup> (Finescale particles. R - Respirable particulate matter)
Notations et remarques	TLV® Basis: LRT irr; pneumoconiosis. Notations: A3 (Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans)
Référence réglementaire	ACGIH 2022

# Alsan Flashing - Alsan Flashing Winter Partie A

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (WHMIS 2015)

<b>dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)</b>	
<b>Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Titanium dioxide
OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
Référence réglementaire	Ontario Occupational Exposure Limits under Regulation 833
<b>Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Titanium dioxide
OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
OEL STEL	20 mg/m <sup>3</sup>
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 2020. Chapter S-15.1 Reg 10
<b>butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)</b>	
<b>Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Methyl ethyl ketone (MEK; 2-Butanone)
OEL TWA	590 mg/m <sup>3</sup>
OEL TWA [ppm]	200 ppm
OEL STEL	885 mg/m <sup>3</sup>
OEL STEL [ppm]	300 ppm
Référence réglementaire	Alberta Regulation 191/2021
<b>Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Methyl ethyl ketone (MEK, 2-Butanone)
VECD (OEL STEL)	300 mg/m <sup>3</sup>
VECD (OEL STEL) [ppm]	100 ppm
VEMP (OEL TWA)	150 mg/m <sup>3</sup>
VEMP (OEL TWA) [ppm]	50 ppm
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
<b>Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Methyl ethyl ketone (MEK)
OEL TWA [ppm]	50 ppm
OEL STEL [ppm]	100 ppm
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)
<b>Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Methyl ethyl ketone (MEK)
OEL TWA [ppm]	200 ppm
OEL STEL [ppm]	300 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: URT irr; CNS & PNS impair. Notations: BEI
Référence réglementaire	ACGIH 2022
<b>Canada (Nouveau-Brunswick) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Methyl ethyl ketone (MEK)

# Alsan Flashing - Alsan Flashing Winter Partie A

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (WHMIS 2015)

<b>butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)</b>	
OEL TWA [ppm]	200 ppm
OEL STEL [ppm]	300 ppm
Notations et remarques	URT irr; CNS & PNS impair
<b>Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Methyl ethyl ketone (MEK)
OEL TWA [ppm]	200 ppm
OEL STEL [ppm]	300 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: URT irr; CNS & PNS impair. Notations: BEI
Référence réglementaire	ACGIH 2022
<b>Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Methyl ethyl ketone (MEK)
OEL TWA [ppm]	200 ppm
OEL STEL [ppm]	300 ppm
Référence réglementaire	Ontario Occupational Exposure Limits under Regulation 833
<b>Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Methyl ethyl ketone (MEK)
OEL TWA [ppm]	200 ppm
OEL STEL [ppm]	300 ppm
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 2020. Chapter S-15.1 Reg 10
<b>diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphenylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)</b>	
<b>Canada (Alberta) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Methylene bisphenyl isocyanate (Diphenylmethane-4,4'-diisocyanate; MDI)
OEL TWA	0,05 mg/m <sup>3</sup>
OEL TWA [ppm]	0,005 ppm
Référence réglementaire	Alberta Regulation 191/2021
<b>Canada (Québec) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Methylene bis(4-phenyl isocyanate) (MDI, 4,4'-Diphenylmethanediisocyanate)
VEMP (OEL TWA)	0,051 mg/m <sup>3</sup>
VEMP (OEL TWA) [ppm]	0,005 ppm
Notations et remarques	EM, S
Référence réglementaire	S-2.1, r. 13 - Regulation respecting occupational health and safety
<b>Canada (Colombie-Britannique) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Methylene bisphenyl isocyanate (MDI)
OEL TWA [ppm]	0,005 ppm
OEL C [ppm]	0,01 ppm
Notations et remarques	S(R) (respiratory sensitization)
Référence réglementaire	OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents (WorkSafe BC)

# Alsan Flashing - Alsan Flashing Winter Partie A

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (WHMIS 2015)

<b>diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphenylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)</b>	
<b>Canada (Manitoba) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Methylene bisphenyl isocyanate (MDI)
OEL TWA [ppm]	0,005 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: Resp sens
Référence réglementaire	ACGIH 2022
<b>Canada (Nouvelle-Écosse) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Methylene bisphenyl isocyanate (MDI)
OEL TWA [ppm]	0,005 ppm
Notations et remarques	TLV® Basis: Resp sens
Référence réglementaire	ACGIH 2022
<b>Canada (Ontario) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Isocyanates, organic compounds - Methylene bisphenyl isocyanate (MDI)
OEL TWA [ppm]	0,005 ppm
OEL C [ppm]	0,02 ppm
Référence réglementaire	Ontario Occupational Exposure Limits under Regulation 833
<b>Canada (Saskatchewan) - Valeurs limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Methylene bisphenyl isocyanate (MDI)
OEL TWA [ppm]	0,005 ppm
OEL STEL [ppm]	0,015 ppm
Référence réglementaire	The Occupational Health and Safety Regulations, 2020. Chapter S-15.1 Reg 10

### 8.2. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés : Assurer une bonne ventilation du poste de travail.  
Contrôle de l'exposition de l'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement.

### 8.3. Mesures de protection individuelle/équipements de protection individuelle

<b>Protection des mains:</b>
Gants de protection
<b>Protection oculaire:</b>
Lunettes de sécurité
<b>Protection de la peau et du corps:</b>
Porter un vêtement de protection approprié
<b>Protection des voies respiratoires:</b>
Porter un équipement de protection respiratoire.

# Alsan Flashing - Alsan Flashing Winter Partie A

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (WHMIS 2015)

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



### SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

#### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Apparence	: Liquide visqueux.
Couleur	: brun
Odeur	: Solvant
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1)	: Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation relative (éther=1)	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: 80 °C
Point d'éclair	: 10,5 °C
Température d'auto-inflammation	: 505 °C
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Non applicable
Pression de la vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité relative de la vapeur à 20°C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: 1,07
Solubilité	: insoluble dans l'eau. Eau: 0 %
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: 30000 mm <sup>2</sup> /s @40°C
Limites d'explosivité	: Aucune donnée disponible

#### 9.2. Autres informations

Teneur en COV	: 225 g/L
---------------	-----------

### SECTION 10: Stabilité et réactivité

Réactivité	: Liquide et vapeurs très inflammables.
Stabilité chimique	: Stable dans les conditions normales.
Possibilité de réactions dangereuses	: Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.
Conditions à éviter	: Éviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.
Matières incompatibles	: métaux.
Produits de décomposition dangereux	: Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.
Temps de durcissement:	: Pas d'informations complémentaires disponibles

### SECTION 11: Données toxicologiques

#### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité Aiguë (voie orale)	: Non classé
Toxicité Aiguë (voie cutanée)	: Non classé
Toxicité aigüe (inhalation)	: Mortel par inhalation.

# Alsan Flashing - Alsan Flashing Winter Partie A

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (WHMIS 2015)

<b>Alsan Flashing</b>	
ATE CA (poussières,brouillard)	0,146 mg/l/4h
<b>Asphalt (8052-42-4)</b>	
DL50 orale rat	≥ 5000 mg/kg Source: ECHA
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg Source: ECHA
CL50 Inhalation - Rat	> 94,4 mg/m <sup>3</sup> Source: ECHA
ATE CA (poussières,brouillard)	0,05 mg/l/4h
<b>dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)</b>	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 425 (Acute Oral Toxicity: Up-and-Down Procedure), Guideline: EPA OPPTS 870.1100 (Acute Oral Toxicity)
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 6,82 mg/l Source: ECHA
<b>4-isocyanatosulfonyltoluène; isocyanate de tosyle (4083-64-1)</b>	
DL50 orale rat	2234 mg/kg Source: National Library of Medicine
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity), Guideline: EU Method B.3 (Acute Toxicity (Dermal)), Remarks on results: other:
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 1290 mg/l Source: National Library of Medicine
ATE CA (oral)	2234 mg/kg de poids corporel
<b>diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphenylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)</b>	
ATE CA (Gaz)	4500 ppmv/4h
ATE CA (vapeurs)	11 mg/l/4h
ATE CA (poussières,brouillard)	1,5 mg/l/4h
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée.
<b>dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)</b>	
pH	7 Source: ECHA
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque une irritation des yeux.
<b>dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)</b>	
pH	7 Source: ECHA
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Susceptible de provoquer le cancer (Inhalation, Cutané, oral).
<b>toluène (108-88-3)</b>	
Groupe IARC	3 - Inclassable
<b>Asphalt (8052-42-4)</b>	
Groupe IARC	2B - Peut-être cancérigène pour l'homme
<b>dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)</b>	
Groupe IARC	2B - Peut-être cancérigène pour l'homme

# Alsan Flashing - Alsan Flashing Winter Partie A

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (WHMIS 2015)

<b>diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphenylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)</b>	
Groupe IARC	3 - Inclassable
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé
<b>toluène (108-88-3)</b>	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou des vertiges.
<b>butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)</b>	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou des vertiges.
<b>4-isocyanatosulfonyltoluène; isocyanate de tosyle (4083-64-1)</b>	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
<b>diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphenylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)</b>	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation, Cutané, oral).
<b>toluène (108-88-3)</b>	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
<b>diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphenylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)</b>	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Danger par aspiration	: Non classé.
<b>Alsan Flashing</b>	
Viscosité, cinématique	30000 mm <sup>2</sup> /s @40°C
<b>toluène (108-88-3)</b>	
Études animales et avis d'expert pour la classification	Faux
<b>Asphalt (8052-42-4)</b>	
Études animales et avis d'expert pour la classification	Faux
<b>dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)</b>	
Viscosité, cinématique	Non applicable
Études animales et avis d'expert pour la classification	Faux
<b>butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)</b>	
Études animales et avis d'expert pour la classification	Faux
<b>4-isocyanatosulfonyltoluène; isocyanate de tosyle (4083-64-1)</b>	
Études animales et avis d'expert pour la classification	Faux

# Alsan Flashing - Alsan Flashing Winter Partie A

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (WHMIS 2015)

<b>diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphenylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)</b>	
Études animales et avis d'expert pour la classification	Faux

Symptômes/effets après inhalation	: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Irritation. Peut provoquer une allergie cutanée.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Irritation légère des yeux.

### SECTION 12: Données écologiques

#### 12.1. Toxicité

Écologie - général	: Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.
Dangers pour le milieu aquatique – danger aigu (à court terme)	: Non classé
Dangers pour le milieu aquatique – danger chronique (à long-terme)	: Non classé

<b>dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)</b>	
CL50 - Poissons [1]	> 100 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 100 mg/l Test organisms (species):
CE50 72h - Algues [1]	> 50 mg/l Source: ECHA
LOEC (chronique)	5 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'

<b>4-isocyanatosulfonyltoluène; isocyanate de tosyle (4083-64-1)</b>	
CL50 - Poissons [1]	133 mg/l Source: Ecological Structure Activity Relationships
CE50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	30 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 72h - Algues [2]	25 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

<b>4-isocyanatosulfonyltoluène; isocyanate de tosyle (4083-64-1)</b>	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,34

#### 12.4. Mobilité dans le sol

<b>4-isocyanatosulfonyltoluène; isocyanate de tosyle (4083-64-1)</b>
--

#### 12.5. Autres effets néfastes

Ozone	: Non classé
-------	--------------

### SECTION 13: Données sur l'élimination

#### 13.1. Méthodes d'élimination

Méthodes de traitement des déchets	: Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Indications complémentaires	: Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.

# Alsan Flashing - Alsan Flashing Winter Partie A

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (WHMIS 2015)

### **SECTION 14: Informations relatives au transport**

En conformité avec: TDG / DOT / IMDG / IATA

#### 14.1. Numéro ONU

N° ONU (TDG) : UN1263  
n° DOT NA : UN1263  
N° ONU (IMDG) : 1263  
N° UN (IATA) : 1263

#### 14.2. Nom d'expédition des Nations unies

Désignation officielle pour le transport (TDG) : PEINTURES  
Désignation officielle pour le transport (DOT) : Peinture  
Désignation officielle pour le transport (IMDG) : PEINTURES  
Désignation officielle pour le transport (IATA) : Paint

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

##### TDG

Classe(s) de danger pour le transport (TDG) : 3  
Étiquettes de danger (TDG) : 3



##### DOT

Classe(s) de danger pour le transport (DOT) : 3  
Étiquettes de danger (DOT) : 3



##### IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 3  
Étiquettes de danger (IMDG) : 3



##### IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 3  
Étiquettes de danger (IATA) : 3



#### 14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (TDG) : II  
Groupe d'emballage (DOT) : II  
Groupe d'emballage (IMDG) : II  
Groupe d'emballage (IATA) : II

# Alsan Flashing - Alsan Flashing Winter Partie A

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (WHMIS 2015)

### 14.5. Dangers pour l'environnement

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles.

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

<b>TDG</b>	
N° ONU (TDG)	: UN1263
Dispositions spéciales relatives au transport des marchandises dangereuses (TMD)	: 59 - Il est interdit de transporter les matières figurant nommément à l'annexe 1 sous cette appellation réglementaire. Les matières transportées sous cette appellation réglementaire peuvent contenir au plus 20 % de nitrocellulose si la nitrocellulose renferme au plus 12,6 % d'azote (masse sèche), 142 - Lorsque ces marchandises dangereuses sont présentées au transport dans le même contenant, les appellations réglementaires ci-après peuvent être utilisées pour satisfaire aux exigences de la partie 3 (Documentation) et de la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses) : a) dans le cas de contenants renfermant à la fois des peintures et des matières apparentées aux peintures, l'appellation « MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES »; b) dans le cas de contenants renfermant à la fois des peintures corrosives et inflammables ainsi que des matières apparentées aux peintures corrosives et inflammables, l'appellation « MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, CORROSIVES ET INFLAMMABLES »; c) dans le cas de contenants renfermant à la fois des peintures, inflammables et corrosives ainsi que des matières apparentées aux peintures, inflammables et corrosives, l'appellation « MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES ET CORROSIVES »; d) dans le cas de contenants renfermant à la fois des encres d'imprimerie et des matières apparentées aux encres d'imprimerie, l'appellation « MATIÈRES APPARENTÉES AUX ENCRES D'IMPRIMERIE ».
Quantité limite d'explosifs et Indice de quantité limitée	: 5 L
Quantités exemptées (TDG)	: E2
Indice véhicule routier de passagers ou indice véhicule ferroviaire de passagers	: 5 L
Numéro du Guide des Mesures d'Urgence (GMU)	: 128
<b>DOT</b>	
N° ONU (DOT)	: UN1263

# Alsan Flashing - Alsan Flashing Winter Partie A

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (WHMIS 2015)

- Dispositions Particulières DOT (49 CFR 172.102) :
- 149 - Lorsqu'il est transporté en quantité limitée ou en bien de consommation, la capacité nette maximale spécifiée au 173.150(b)(2) de ce sous-chapitre pour l'emballage intérieur peut être portée à 5 L (1,3 gallons)
  - 367 - Aux fins de documentation et de marquage des colis : a. La désignation officielle de transport "Matière liée à la peinture" peut être utilisée pour les envois de colis contenant de la "Peinture" et des "Matières liées à la peinture" dans le même colis ; b. La désignation officielle de transport "Matière apparentée à la peinture, corrosive, inflammable" peut être utilisée pour les envois de colis contenant de la "Peinture, corrosive, inflammable" et "Matière apparentée à la peinture, corrosive, inflammable" dans le même colis ; c. La désignation officielle de transport "Matière apparentée à la peinture, inflammable, corrosive" peut être utilisée pour les envois de colis contenant de la "Peinture, inflammable, corrosive" et "Matière apparentée à la peinture, inflammable, corrosive" dans le même colis ; et d. La désignation officielle de transport «Matériel lié à l'encre d'impression» peut être utilisée pour les envois de colis contenant de l'«Encre d'impression» et du «Matériel lié à l'encre d'impression» dans le même colis.
  - B52 - Nonobstant les dispositions du 173.24b du présent sous-chapitre, les dispositifs de décompression sans refermeture sont autorisés sur les citernes mobiles DOT 57.
  - B131 - When transported by highway, rail, or cargo vessel, waste Paint and Paint related material (UN1263; PG II and PG III), when in plastic or metal inner packagings of not more than 26.5 L (7 gallons), are excepted from the marking requirements in §172.301(a) and (c) and the labeling requirements in §172.400(a), when further packed in the following specification and non-specification bulk outer packagings and under the following conditions:
    - a. Primary receptacles must conform to the general packaging requirements of subpart B of part 173 of this subchapter and may not leak. If they do leak, they must be overpacked in packagings conforming to the specification requirements of part 178 of this subchapter or in salvage packagings conforming to the requirements in §173.12 of this subchapter.
    - b. Primary receptacles must be further packed in non-specification bulk outer packagings such as cubic yard boxes, plastic rigid-wall bulk containers, dump trailers, and roll-off containers. Bulk outer packagings must be liquid tight through design or by the use of lining materials.
    - c. Primary receptacles may also be further packed in specification bulk outer packagings. Authorized specification bulk outer packagings are UN11G fiberboard intermediate bulk containers (IBC) and UN13H4 woven plastic, coated and with liner flexible intermediate bulk containers (FIBCs) meeting the Packing Group II performance level and lined with a plastic liner of at least 6 mil thickness.
    - d. All inner packagings placed inside bulk outer packagings must be blocked and braced to prevent movement during transportation that could cause the container to open or fall over. Specification IBCs and FIBCs are to be secured to a pallet.
  - IB2 - Authorized IBCs: Metal (31A, 31B and 31N); Rigid plastics (31H1 and 31H2); Composite (31HZ1). Additional Requirement: Only liquids with a vapor pressure less than or equal to 110 kPa at 50 C (1.1 bar at 122 F), or 130 kPa at 55 C (1.3 bar at 131 F) are authorized.
  - T4 - 2.65 178.274(d)(2) Normal..... 178.275(d)(3)
  - TP1 - The maximum degree of filling must not exceed the degree of filling determined by the following: Degree of filling =  $97 / (1 + a (tr - tf))$  Where: tr is the maximum mean bulk temperature during transport, and tf is the temperature in degrees celsius of the liquid during filling.
  - TP8 - A portable tank having a minimum test pressure of 1.5 bar (150 kPa) may be used when the flash point of the hazardous material transported is greater than 0 C (32 F).
  - TP28 - A portable tank having a minimum test pressure of 2.65 bar (265 kPa) may be used provided the calculated test pressure is 2.65 bar or less based on the MAWP of the hazardous material, as defined in 178.275 of this subchapter, where the test pressure is 1.5 times the MAWP.
- Exceptions d'Emballage DOT (49 CFR 173.xxx) :
- 150
  - 173
  - 242
  - Quantités maximales DOT - Aéronef de passagers/véhicule ferroviaire (49 CFR 173.27) : 5 L

# Alsan Flashing - Alsan Flashing Winter Partie A

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (WHMIS 2015)

Quantités maximales DOT - Aéronef cargo seulement (49 CFR 175.75)	: 60 L
DOT Emplacement d'arrimage	: B - (i) The material may be stowed "on deck" or "under deck" on a cargo vessel and on a passenger vessel carrying a number of passengers limited to not more than the larger of 25 passengers, or one passenger per each 3 m of overall vessel length; and (ii) "On deck only" on passenger vessels in which the number of passengers specified in paragraph (k)(2)(i) of this section is exceeded.
<b>IMDG</b>	
Dispositions spéciales (IMDG)	: 163, 367
Quantités limitées (IMDG)	: 5 L
Quantités exceptées (IMDG)	: E2
Instructions d'emballage (IMDG)	: P001
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)	: PP1
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	: IBC02
Instructions pour citernes (IMDG)	: T4
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	: TP1, TP8, TP28
N° FS (Feu)	: F-E - FICHE ANTI-INCENDIE Echo – LIQUIDES INFLAMMABLES NON RÉACTIFS À L'EAU
N° FS (Déversement)	: S-E - FICHE ANTIDÉVERSEMENT Echo – LIQUIDES INFLAMMABLES, FLOTTENT À LA SURFACE DE L'EAU
Catégorie de chargement (IMDG)	: B
Propriétés et observations (IMDG)	: Miscibility with water depends upon the composition.

### IATA

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	: E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	: Y341
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	: 1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	: 353
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	: 5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	: 364
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	: 60L
Disposition particulière (IATA)	: A3, A72, A192
Code ERG (IATA)	: 3L

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

## SECTION 15: Informations sur la réglementation

### 15.1. Directives nationales

#### toluène (108-88-3)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

#### Asphalt (8052-42-4)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

#### dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

# Alsan Flashing - Alsan Flashing Winter Partie A

## Fiche de Données de Sécurité

conformément à la réglementation sur les produits dangereux (WHMIS 2015)

### butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

### 4-isocyanatosulfonyltoluène; isocyanate de tosyle (4083-64-1)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

### diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate (101-68-8)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

## SECTION 16: Autres informations

Date d'émission : 09-03-2023  
Date de révision : 22-03-2023  
Remplace la fiche : 09-03-2023

### Textes complet des phrases H:

H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H320	Provoque une irritation des yeux
H330	Mortel par inhalation
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

Fiche de données de sécurité (FDS), Canada - Toxyscan

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.